

CIRCULAIRE CPDP 2017

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11280 | Mardi 26 septembre 2017

QUALITÉ DE L'ESSENCE ET DES CARBURANTS DIESEL

Intensité d'émission de gaz à effet de serre

Méthode de calcul et exigences de déclaration

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2017

► La directive 98/70/CE du 13 octobre 1998 modifiée concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel prévoit une réduction de 10 % des émissions de gaz à effet de serre produites pendant le cycle de vie du carburant, à atteindre au plus tard le 31 décembre 2020 par rapport à 2010⁽¹⁾.

Cette réduction s'applique aux personnes physiques ou morales mettant à la consommation les carburants⁽²⁾, qui doivent adresser chaque année aux pouvoirs publics un rapport sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des carburants de l'année précédente (articles L. 641-7 et L. 641-8 du code de l'énergie).

Les modalités d'application en ont été précisées par la directive (UE) 2015/652 du 20 avril 2015, qui a défini la méthode de calcul des émissions et fixé la consommation moyenne de carburants fossiles de l'UE pour l'année 2010, dite « norme de base », à 94,1 gCO₂_{eq}/MJ⁽³⁾.

Elles sont désormais transposées en droit français par un arrêté du 8 septembre 2017 qui :

- reprend dans son annexe I - partie 1 la méthode de calcul de la directive du 20 avril 2015, en précisant notamment que :
 - les gaz à effet de serre pris en compte sont le dioxyde de carbone (CO₂), le protoxyde d'azote (N₂O) et le méthane (CH₄) ;
 - ne sont pas pris en compte les émissions issues de la fabrication des équipements utilisés pour l'extraction, la production, le raffinage et la consommation de carburants fossiles ;
 - les biocarburants qui ne satisfont pas aux critères de durabilité sont comptabilisés comme s'il s'agissait de carburant fossile ;
- fixe dans son annexe II le **modèle de formulaire** à renseigner et à transmettre au ministère en charge de l'énergie **au plus tard le 31 mai de l'année suivante**, la partie 2 de l'annexe I précisant comment comprendre les notions d'origine et de lieu d'achat qui doivent être renseignées dans le formulaire.

► Figure ci-après l'arrêté du 8 septembre 2017, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

⁽¹⁾ Cet objectif se compose d'un objectif de 6 % au 31 décembre 2020 et de deux objectifs indicatifs supplémentaires de 2 % à atteindre à la même date (voir les b) et c) du 2 de l'article 7bis de la directive 98/70/CE modifiée).

⁽²⁾ Sont visés les carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers, des engins mobiles non routiers, des tracteurs, des bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer.

⁽³⁾ Voir la [Circ. CPDP n° 10951 du 6 mai 2015](#).

>>>